

## Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/52/74 26 février 1998

Cinquante-deuxième session Point 93 de l'ordre du jour

## RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/52/623)]

## 52/74. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/142 du 13 décembre 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes<sup>1</sup>, établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954.

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant que les étudiants originaires des territoires non autonomes ont d'une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>;
- 2. Exprime sa satisfaction aux États Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
- 3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

98-76388 /...

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/52/388 et Add.1 et 2.

- 4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des États soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient profiter de ces offres;
- 5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session de l'application de la présente résolution;
- 6. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

69° séance plénière 10 décembre 1997